



**Décision n° 23-DCC-216 du 17 octobre 2023  
relative à la prise de contrôle exclusif de la société Groupe Aqualande  
par la société SCA Les Aquaculteurs Landais**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 29 septembre 2023, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Groupe Aqualande par la société SCA Les Aquaculteurs Landais, formalisée par un protocole d'accord et de cession des actions signé le 3 août 2023 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par la société SCA Les Aquaculteurs Landais de la société Groupe Aqualande, précédemment conjointement détenue par la société SCA Les Aquaculteurs Landais et par la société Labeyrie Fine Foods. La société Groupe Aqualande est principalement active dans le secteur de la production de truites d'élevage et la transformation primaire et secondaire de truites fumées. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

## DÉCIDE

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 23-224 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

---

© Autorité de la concurrence